



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE

107 BOULEVARD HENRI FABRE
HOTEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
83000 Toulon

Références : D-UD83-2024-0538
Code AIOT : 0006409798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE implanté Chemin de l'Estagnol 83260 La Crau. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la situation administrative et à la protection incendie des installations

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE
- Chemin de l'Estagnol 83260 La Crau
- Code AIOT : 0006409798
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est exploitée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée .Les installations sont exploitées sous couvert des récépissés de déclaration du 22 mai 1991 et du 23 novembre 2004 visant les rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature .

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2024, article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Formation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	pollution des sols	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être stockés dans les bennes et containers présents est supérieur à 300 m³.

Les Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets d'une capacité supérieure à 300 m³ sont soumis à enregistrement au regard de la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis.

La situation administrative est irrégulière.

Des suites administratives sont proposées.

Par ailleurs, des non-conformités aux dispositions réglementaires sont constatées notamment concernant les moyens de protection incendie.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires à la levée de ces non-conformités dans les délais fixés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2024, article R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature icpe	
Prescription contrôlée :	
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	(A - 1)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	(DC)
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	(DC)
Constats :	
Compte tenu du nombre de bennes dédiées aux déchets non dangereux sur site et de leur volume respectifs, le volume (environ 450 m ³ .) de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur à 300 m ³ . Les installations de collecte de déchets non dangereux d'une capacité supérieure à 300 m ³ sont soumises à enregistrement au regard de la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des installations classées. L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis . La situation administrative est irrégulière .	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 2 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage
Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries. « Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. « I.-Réaction au feu « Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. « Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). « II.-Résistance au feu « Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : «-l'ensemble de la structure est à minima R. 15 ; «-les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. « Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. « III.-Toitures et couvertures de toiture « Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Constats :

Les déchets dangereux sont stockés dans un container dédié sur rétention et à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé. « L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques associés .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : «-d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; «-de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; «-d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; «-des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. « Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Présence d'un moyen d'alerte (téléphone)

Présence d'extincteurs visibles et répartis sur l'ensemble du site

Les extincteurs ont été vérifiés en 2024 (rapport ADI du 15/05/24)

Présence du poteau incendie à moins de 200 m avec une mesure de débit datant de décembre 2021

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir un justificatif récent du débit du poteau incendie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

« L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. « La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. « Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. « Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

La déchetterie est clôturée avec portail d'accès

la limitation de vitesse est affichée
La voirie d'accès est aménagée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.
Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. « L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. » L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : «-les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : «-les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; «-le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; «-la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; «-la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; «-les déchets et les filières de gestion des déchets ; «-les moyens de protection et de prévention ; «-les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; «-une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; «-les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. « La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. » Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport “ installations classées ” prévu au point 1.4.

Constats :

Absence de plan de formation propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction.

Absence de justificatifs de formation des agents du site

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction.

Ce plan doit comporter une phase d'évaluation et faire l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

Assurer la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, cuvette rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Le stockage d'huiles de vidange semi enterré n'est pas sous rétention

le réservoir n'est pas double enveloppe et non équipé de détecteur de fuite

Le réservoir fixe de stockage n'est pas muni de limiteur de remplissage. L'étanchéité du réservoir n'est pas contrôlable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le stockage d'huiles de vidange n'est pas conforme et doit être supprimé

Le stockage doit être associé à une capacité de rétention d'un volume équivalent, son étanchéité doit pouvoir être contrôlée et il doit être muni d'une jauge de niveau

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois